

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 9 mars 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 34

OBJET

Affaire n° 2023-017

APPROBATION
DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU MARDI 7 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 9 mars, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Firose Gador, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Franck Jacques Antoine par M. Guy Pernic, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par M. Zakaria Ali, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Pamela Trécasce par M. Alain Iafar, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville, Mme Patricia Fimar par Mme Firose Gador.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 février 2023.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 10 mars 2023.

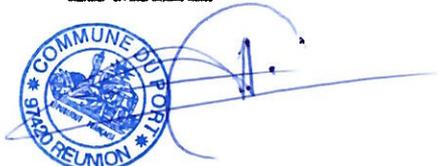
Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber.

.....
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2023-017

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 7 FEVRIER 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Mme Firose Gador et Mme Annie Mourgaye),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 7 février 2023 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 FEVRIER 2023**

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 7 FEVRIER 2023 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 23 JAN 2023

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 6 décembre 2022
2. Adhésion de la commune au CEREMA
3. Programme « Action Cœur de Ville » Avenant n° 1 à la Convention Immobilière Action Logement
4. Renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute - Requalification de l'avenue Monseigneur Romero - Appel de fonds FEDER
5. Protocole transactionnel entre la Ville et la SPIB – opération « RHI Rivière des Galets Village » - acquisition des parcelles cadastrées AO n°s 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599, 1715-1752
6. Désaffectation et déclassement du domaine public communal du terrain d'assiette du projet urbain « îlot 1 - Les Portes de l'Océan »
7. Cession de l'îlot n° 1 de l'opération « LES PORTES DE L'OCEAN » - prorogation du délai de signature de l'acte de vente
8. Cession des parcelles bâties AK 1147 – AK 1359 sises 2, allée Bernhard Bolzano SIDR communale au profit de Madame Erika Marie HUREL
9. Abrogation de la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 portant sur la cession amiable de la parcelle communale non bâtie cadastrée BC 44 à monsieur et madame Jean Max et Marie Paule THERMEA
10. Cession d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée BC 44, sise le périmètre de la ZAC 1 ANRU, à Monsieur Florent Silvano THERMEA
11. Cession des parcelles cadastrées AO 1126, AO 1686, AO 1738 et AO 1739 à Madame Christlène Marie Françoise DERAND – délibération rectificative
12. Cession d'une parcelle cadastrée BC 451(p), sise allée Aquino Benino, à la SCI MAGIMPORT
13. Zone d'Activités Les Tamarins - cession de la parcelle BL 316 à la Société Civile Immobilière LES ALOES 2 – précision de l'identité de l'acquéreur et prorogation du délai de signature de l'acte authentique de vente
14. Modification des modalités d'acquisition amiable des parcelles bâties cadastrées AB 9 et AB 74 appartenant à la SCI MAILLOT Sandra Maryline
15. Mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS – renouvellement de la convention
16. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi sept février, le conseil municipal réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Claudette Clain Maillot à 17h 27 (affaire n° 2023-005).

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Ouverture de la séance à 17 h 05

Le Maire : Avant d'examiner l'ordre du jour de ce conseil, je souhaite informer le conseil municipal et la population sur les nouvelles modalités de réception des administrés qui seront mises en place à compter du 1^{er} mars prochain, au service CNI PASSEPORT,

Comme vous le savez, tout usager peut depuis 2017, se rendre dans toute mairie équipé d'un dispositif de recueil d'empreintes, pour se voir délivrer sa carte d'identité ou son passeport.

A la différence des autres communes de l'île, nous avons fait le choix, de recevoir, sans rendez-vous, les administrés qui souhaitent obtenir des documents d'identité. Or les usagers viennent de toute l'île, à défaut d'obtenir un rendez-vous dans leur commune de résidence dans un délai raisonnable. Cet afflux de personnes génère de longues files d'attente, source de tensions.

A titre informatif, 51 % des demandes de passeport enregistrées sont de personnes domiciliées hors commune et 40 % les Cartes Nationales d'Identité.

En conséquence, nous devons faire évoluer le dispositif actuel. C'est pourquoi, à compter du 1^{er} mars prochain, toutes les demandes de CNI PASSEPORT se feront exclusivement sur RDV du lundi au vendredi. Les retraits se feront toujours sans rendez-vous.

Nous allons également mettre en place un pré accueil en charge de la gestion des rendez-vous et des vérifications préalables des dossiers des usagers.

J'invite vivement les administrés à réaliser des pré-demandes en ligne pour réduire considérablement le délai de traitement en mairie.

Une attention particulière sera bien entendu apportée aux urgences (concours, décès etc.), sur présentation d'un justificatif.

Monsieur le Maire présente les nouveaux agents :

- M. Nicolas LAI HOK TIM, chargé d'opérations VRD à la Direction Générale des Services Techniques en poste depuis le 2 janvier 2023,
- Mme Justine GODERON, Responsable du service Patrimoine à la Direction de la Culture et du Patrimoine, en poste depuis le 2 janvier 2023,
- Mme Aurore BONARDIN, Responsable du service Culture Lab à la Direction de la Culture et du Patrimoine, en poste depuis le 2 janvier 2023,

Affaire n° 2023-001 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 6 décembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous

Affaire n° 2023-002 présentée par Mme Annick Le Toullec

2. ADHESION DE LA COMMUNE AU CEREMA

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de l'expertise du CEREMA eu égard aux enjeux du territoire portois et aux projets que la commune entend développer ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'adhésion de la commune auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre 2026, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Article 2 : d'autoriser le règlement de la contribution annuelle due par la commune au titre de son adhésion, soit 0,05 € par habitant (selon barème de cotisations établi par le CEREMA) ;

Article 3 : d'autoriser le versement de la cotisation de la commune au titre de l'année 2023, pour un montant révisé à 824,42 € ;

Article 4 : de désigner Monsieur Bernard Robert pour représenter la commune à l'occasion de l'adhésion ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-003 présentée par Mme Jasmine Béton

3. PROGRAMME « ACTION CŒUR DE VILLE » - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION IMMOBILIERE ACTION LOGEMENT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-128 du 4 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle - Action Cœur de Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-144 du 1^{er} décembre 2020 approuvant la convention cadre immobilière Action logement – Action Cœur de Ville ;

Vu la convention cadre pluriannuelle -Action Cœur de Ville du 15 janvier 2019 ;

Vu la convention cadre immobilière de réservation de crédit avec Action Logement et le TCO du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre du programme Action Cœur de Ville initié par l'Etat et les partenaires du programme (Banque des Territoires, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat), la commune a été sélectionnée pour être accompagnée financièrement dans son projet de redynamisation et de transformation de son centre-ville ;

Considérant qu'à ce titre, une convention cadre pluriannuelle, a été signée le 15 janvier 2019, définissant un plan d'action autour des thématiques de l'habitat, du commerce, de la mobilité, de l'attractivité, de l'accès aux services publics et aux équipements culturels ;

Considérant la convention en date du 18 décembre 2020 entre la ville de Le Port, le TCO et Action Logement arrêtant les modalités d'une intervention commune visant à favoriser la rénovation immobilière du centre-ville. ;

Considérant que ladite convention prévoyait la mobilisation de financements pré identifiées par la commune et qu'elle est arrivée à son terme (durée de 2 ans) ;

Considérant l'attractivité des financements ACV d'Action Logement sur les produits Prêt Social Locatif en Accession (PSLA) et Prêt Locatif Social (PLS), qui sont des programmes de logements amenés à se développer sur le territoire ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention immobilière proposé par Action Logement dans le cadre du projet Action Cœur de Ville, et annexé au rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-004 présentée par M. Henri Hippolyte

4. RENOUELEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE- REQUALIFICATION DE L'AVENUE MONSEIGNEUR ROMEREO – APPEL DE FONDS FEDER

Le Maire : Dans le cadre des travaux qui vont démarrer prochainement, une réunion publique se tiendra le 13 février prochain à 17h30 sur le quartier, rond-point hélicoptère, pour informer les riverains sur les travaux dont le démarrage est prévu fin février 2023.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-062 du 3 mai 2016 de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-117 du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du NPNRU ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute, comme sites de priorités nationales au titre du NPNRU ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'avenue Monseigneur Roméro, est située dans le périmètre NPNRU et assure la liaison entre les quartiers SIDR Haute et basse. Il convient de poursuivre les travaux de requalification de cette voirie qui doit permettre la réalisation d'une coulée verte, arborée douce et sécurisée pour les cyclistes et les piétons entre le parc Boisé et le complexe sportif municipal COTUR ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le dossier de demande de participation des fonds FEDER, au titre du programme opérationnel 2014/2020 ;

Article 2 : d'approuver le plan de financement prévisionnel annexé au rapport ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à solliciter la contribution des fonds FEDER, au titre de la mesure 7.02 « restructuration urbaine des quartiers sensibles » pour un montant estimé à 1 889 808 € ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-005 présentée par M. Jean Claude Adois

5 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LA SPIB – OPERATION « RHI RIVIERE DES GALETS VILLAGE » ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AO 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599, 1715-1752

Mme Béton : souligne l'importance de cette délibération qui met fin à un contentieux de plusieurs années avec la SCI LES PAILLES et qui va permettre à 8 familles de réaliser leur projet de construction de résidence principale.

C'est un vrai soulagement pour tous, tant pour la Ville, bien sûr, qui s'était engagée à trouver une solution pour ces familles, mais aussi et surtout pour les familles qui vont pouvoir réaliser leur projet de « ti case à terre ».

Merci aux services qui ont œuvré pour mener à bien ce dossier et permettre ainsi aux familles de voir leur rêve se concrétiser.

M. le Maire : Effectivement, nous allons enfin pouvoir démarrer logement pour ces 8 familles.

Pas de débat

Arrivée de Mme Claudette Clain Maillot à 17 h 27.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-12 L. 2121-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil définissant la transaction comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ;

Vu l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, prévoyant la possibilité pour l'administration de recourir à la transaction, dans les conditions de l'article 2044 du code civil, pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration, sous réserve que ladite transaction, porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'instance en cours devant le tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion ;

Vu l'avis financier du service du Domaine du 12 septembre 2022, Direction Immobilière de l'Etat, fixant la valeur vénale des huit parcelles à bâtir précitées objet du litige ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 février 2023 rappelant l'historique du contentieux avec la société SPIB (ex SCI LES PAILLES) ainsi que la teneur de l'ordonnance du 20 avril 2022, par laquelle le Juge de la mise en l'état du Tribunal judiciaire de SAINT DENIS DE LA REUNION a rejeté l'ensemble des requêtes déposées par la SCI LES PAILLES (fusionnée et absorbée par la SPIB) ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint au rapport sus nommé ;

Considérant que par convention publique d'aménagement en date du 11 mars 2003, la commune de Le Port a confié à la Société d'Équipement du Département de la Réunion, (SEDRE) la réalisation de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ». Dans le cadre de cette opération, la SEDRE a cédé, le 8 septembre 2017, à la SCI LES PAILLES, devenue SPIB, huit lots à bâtir listés dans le rapport, destinés à la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux individuels (LES) pour 8 familles identifiées et recensées dans « RHI Rivière des Galets Village », au prix de 61 260 euros TTC (soit 7 500 € HT par unité).

La SCI LES PAILLES devenue SPIB n'a pas respecté les délais de construction prévu au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Plusieurs mises en demeure de faire ont été adressées à La SCI LES PAILLES 1 la SEDRE dans le cadre de la concession d'une part et par la Ville le 30 juin 2019, à l'expiration de la concession.

A la suite de cette ultime mise en demeure restée infructueuse, la Ville a assigné, en février 2020, la SPIB devant le tribunal judiciaire de Saint Denis, aux fins de voir constater et prononcer la résolution de la vente.

Suivant conclusions d'incident du 9 septembre 2021, la SPIB a notamment demandé au juge de la mise en état de prononcer la nullité de l'assignation.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 20 avril 2022, le juge de la mise en l'état du Tribunal judiciaire de Saint Denis a rejeté les demandes de la SPIB et l'a condamnée à payer à la ville la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

A la suite de cette décision, les parties se sont rapprochées pour discuter des bases d'une transaction sur le fondement de l'article 2044 du code civil et, moyennant des concessions réciproques régulièrement précisées dans le rapport présenté en séance du 7 février dernier, mettre fin amiablement à leur différend ;

Enfin, d'un commun accord et par souci de simplification, les parties ont convenu que la résolution de la vente prendra finalement la forme juridique d'une vente faite par la SPIB, au profit de la Commune de Le Port, au prix de 61 260 € TTC conforme au prix de cession initial de la SEDRE à la SCI LES PAILLES ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : S'agissant du Protocole transactionnel

- d'approuver le projet de protocole transactionnel à intervenir entre la SPIB et la Commune De Le Port, joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent ;

Article 2 : S'agissant de la Résolution de la vente

- d'approuver en conséquence, l'acquisition par la Ville auprès de la SPIB, des parcelles cadastrées à Le Port, section AO numéros 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599 et 1715-1752, au prix de 61 260 € TTC ;
- de dire que l'acte de vente définitif interviendra au plus tard le 30 juin 2023 ;

Article 3 : S'agissant de l'exécution de la délibération

- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'acte d'acquisition correspondant ;
- d'autoriser enfin le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 2023-006 présentée par M. Jean Max Nagès

6. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET URBAIN « ILOT 1 – LES PORTES DE L'OCEAN »

M. le Maire : Ce premier ilot accueillera des bureaux, des commerces, des espaces de restauration en rez-de-chaussée et surtout un hôtel en entrée de façade maritime du Port.

C'est le groupement OPALE qui a été retenu à la suite de l'appel pour les portoïis mais aussi les nouveaux arrivants au Port (salariés et résidents). Ce sont des produits qui seront accessibles à tout le monde, ce n'est pas du social.

Mme Prisca Aure, DGS : Les travaux démarreront au 2^{ème} semestre 2023 conformément aux clauses du contrat.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-2 et suivants relatifs aux décisions de désaffectation et de déclassement des biens du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2722 du 13 décembre 2017 prononçant le déclassement du domaine public portuaire de l'Etat de ladite emprise ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'EPFR a acquis auprès de l'État, plusieurs parcelles, identifiées au rapport joint en annexe, dans le cadre d'un portage foncier pour le compte de la commune de Le Port. Aux termes d'un acte notarié en date du 27 octobre 2022, la commune de Le Port a acquis auprès de l'EPFR ladite unité foncière de 4 145 m² formant l'emprise de l'ilot 1 du projet urbain dénommé « *Les Portes de l'Océan* », après leur déclassement du domaine public de l'Etat par arrêté n°2722 du 13 décembre 2017.

Aucuns travaux ni aménagements particuliers n'ont été réalisés sur ledit terrain durant la période de portage dudit foncier par l'EPFR. Toutefois, le public a utilisé le site de manière informelle comme aire de stationnement.

Un procès-verbal de la Police municipale de Le Port, établi le 19 octobre 2022, a depuis constaté la fermeture des accès au site et l'absence d'occupation par le public de ladite emprise foncière ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Pour sécuriser la cession future de l'emprise foncière de l'ilot 1 du projet urbain « Les portes de l'océan,

Article 1 : de constater la désaffectation du terrain d'emprise dudit ilot n° 1 du projet urbain « Les Portes de l'Océan » ;

Article 2 : de prononcer en conséquence le déclassement du d parcelles non bâties cadastrées AD 96, AD 97 et AE 42, AE 43, AE 44, AE 47, AE 48, AE 760, AE 761, AE 781, AE 784, AE 786, AE 788, AE 789, sises à Le Port, rue Evariste de Parny ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-007 présentée par M. Bernard Robert

7. CESSION DE L'ILOT N° 1 DE L'OPERATION « LES PORTES DE L'OCEAN » - PROROGATION DU DELAI DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2722 du 13 décembre 2017 constatant le déclassement et la désaffectation des parcelles cadastrées AD 96-97 et AE 42-43-44-47-48-760-761-781-784-786-788-789 du domaine public portuaire de l'Etat ;

Vu la délibération n° 20219-021 du 13 mars 2019 relative à la cession du terrain d'assiette de l'îlot n°1 du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » au profit du groupement ICV-OPALE ALSEI- SEMADER ;

Vu la délibération n° 2021-044 du 13 avril 2021 relative à la substitution du bénéficiaire de la promesse de vente par la SAS « Les Portes de l'Océan », ainsi que la prorogation de sa durée de validité jusqu'au 30 octobre 2022 au plus tard ;

Vu la délibération n° 2022-145 du 4 octobre 2022 approuvant la substitution de l'acquéreur par la SCCV SEA VIEW, spécialement créée par le groupe OPALE-ALSEI à l'effet d'acquérir le foncier, construire et commercialiser le programme immobilier dénommé *L'AMIRAL* ;

Vu la délibération n° 2023-006 du 7 février 2023, constatant à nouveau la désaffectation et le déclassement des parcelles formant le terrain d'assiette de l'îlot 1 du projet urbain « Les Portes de l'Océan » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'à la suite de l'appel à projets urbains lancé par la commune de Le Port, le groupement ICV-OPALE ALSEI-SEMADER a été désigné, le 4 octobre 2018, pour concevoir et mettre en œuvre le projet de valorisation de l'îlot n° 1 de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

Aux termes d'un compromis de vente de l'îlot 1 signé entre la société « Immobilière Cœur de Ville Développement » et la ville de Le Port le 13 août 2019, la réitération de la vente par acte authentique devait intervenir le 31 mai 2021 au plus tard.

Par courrier du 27 octobre 2022, la SCCV SEA VIEW informait la commune de Le Port qu'aux termes d'une consultation juridique réalisée auprès du CRIDON le 10 octobre 2022 son notaire ne

pouvait pas exécuter la vente sans procédure de désaffectation par le domaine public de ce tènement foncier ;

Après analyse juridique réalisée par le cabinet d'avocats-conseils CHARREL, le 22 novembre 2022, et soucieuse de sécuriser juridiquement la cession de l'îlot 1 de l'opération « Les Portes de l'Océan », le conseil municipal de Le Port a approuvé, le 7 février 2023, la désaffectation et le déclassement du domaine public des terrains concernés ;

Considérant l'utilité publique de l'opération immobilière pour la commune de Le Port, en termes de création d'activités et d'emplois notamment ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement — Travaux — Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de fixer le nouveau délai pour la réitération de l'acte authentique de vente portant sur les parcelles cadastrées AD 96-97 et AE 42-43-44-47-48-760-761-781-784-786-788-789, formant l'emprise de l'îlot n° 1 du programme « Les Portes de l'Océan », entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2023 au plus tard ;

Article 2 : de dire que, dans l'attente de la purge des délais de recours contre les présentes délibérations, un compromis de vente (ou à défaut une promesse unilatérale d'achat), comportant notamment une clause pénale fixant les conséquences d'une éventuelle inexécution du contrat devra être signé entre les parties ;

Article 4 : de dire que le montant de cette clause pénale est fixée à 30 % du montant de la vente hors taxe, soit 258 819,30 € ;

Article 5 : d'exiger le versement concomitant à la signature du compromis de vente (ou à défaut de la promesse unilatérale d'achat), sur le compte séquestre du notaire rédacteur, d'un dépôt de garanti représentant 10 % du montant de la vente hors taxe (soit 86 273,10 €) ; lequel sera acquis à la commune de Le Port en cas de non-réalisation de la vente dans les délais requis, et ceci quel qu'en soit la (ou les) raison(s) ;

Article 6 : de fixer au 31 octobre 2023 au plus tard la date de démarrage des travaux de construction de l'opération immobilière dénommée « L'AMIRAL », sous peine de résiliation de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants dans les délais requis.

Affaire n° 2023-008 présentée par M. Armand Mouniata

8. CESSIION DES PARCELLES BATIES AK 1147 – AK 1359 SISES A ALLEE BERNHARD BOLZANO SIDR COMMUNALE AU PROFIT DE MADAME ERIKA MARIE HUREL

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), complétée par le Décret du 15 novembre 2019 (n° 2019-1183) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-126 du 30 septembre 2013 relative à la vente des Logements très Sociaux (LTS) ;

Vu l'avis du domaine en date du 4 mai 2022, établissant la valeur vénale de ce bien communal à 65 000 € (hors frais de notaire) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville a engagé depuis plusieurs années une politique de vente des LTS à leurs occupants. La demande de Madame Erika Marie HUREL, occupante en titre du logement très social édifié sur les parcelles communales cadastrées AK 1147 et AK 1359 s'inscrit dans le cadre du développement de la politique communale d'accession à la propriété de ménages modestes. L'intéressée, est régulièrement à jour de ses loyers, et a, en outre, accepté les conditions d'acquisition dudit logement par courrier adressé à la ville le 26 septembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession des parcelles cadastrées AK 1147 et AK 1359 et du logement communal y édifié, sis 2 allée Bernhard Bolzano, SIDR Communale, à Madame Erika Marie HUREL, au prix de 65 000 € conforme à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire que les frais de rédaction de l'acte seront supportés par l'acquéreur, en sus du prix de vente ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-009 présentée par Mme Brigitte Laurestant

9. ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2018-183 DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT SUR LA CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE COMMUNALE

**NON BATIE CADASTREE BC 44 A MONSIEUR ET
MARIE PAULE THERMEA**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section BC 44 à monsieur et à madame Therméa Jean Max et Marie-Paule ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que par délibération du 11 décembre 2018, susvisée, le conseil municipal a approuvé la vente de la parcelle communale non bâtie cadastrée BC 44 aux époux Jean Max et Marie Paule Therméa pour réaliser une extension à leur habitation principale. Par courrier en date du 6 octobre 2022, les époux Therméa ont notifié à la ville leur renonciation à acquérir ledit bien et ont exprimé le souhait que le projet de construction soit porté par leur fils monsieur Florent Silvany Therméa en leur lieu et place ;

Considérant qu'aux termes de l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, *sur demande du bénéficiaire de la décision, la collectivité peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;*

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018, approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section BC 44 à monsieur et madame Jean Max et Marie Paule Therméa ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-010 présentée par Mme Brigitte Laurestant

**10. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A BÂTI
SISE LE PERIMETRE DE LA ZAC 1 ANRU, A MONSIEUR ET MADAME
JEAN MAX ET MARIE PAULE THERMEA**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 autorisant la cession de la parcelle communale cadastrée section BC 44 aux époux Jean Max et Marie-Paule Therméa ;

Vu la délibération n° 2023-009 du 7 février 2023 abrogeant ladite délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018, sur demande des époux Jean Max et Marie-Paule Therméa ;

Vu l'avis financier de France Domaine établi le 10 juin 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'immeuble cadastré BC 44 situé dans le périmètre de la ZAC1 ANRU appartient au domaine privé communal, et est destiné à accueillir un projet d'habitation principale.

En accord avec ses parents, chez qui il réside actuellement, monsieur Florent Sylvany Terméa, a sollicité la ville dans le cadre d'un projet de décohabitation, pour y édifier sa résidence principale, par courrier du 30 août 2022.

Le 6 octobre 2022, les époux Jean Max et Marie Paule ont clairement notifié leur renonciation à acquérir ledit bien au profit de leur fils Florent Sylvany Terméa; lequel a accepté les modalités d'acquisition de ladite parcelle communale ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession du terrain communal non bâti cadastré BC 44, au prix de 43 000 € HT, au profit de monsieur Florent Sylvany Therméa ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'un permis de construire portant sur la construction d'une résidence à usage d'habitation principale ;

Article 3 : de fixer au 15 avril 2024, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-011 présentée par M. Ali Zakaria

11. CESSION DES PARCELLES CADASTREES AO 1126, AO 1686, AO 1738 ET AO 1739 A MADAME CHRISLENE MARIE FRANCOISE DERAND – DELIBERATION RECTIFICATIVE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2003-019 du 17 février 2003 approuvant la Convention Publique d'Aménagement « RHI Rivière des Galets » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Ville et la SEDRE, reçue en Préfecture le 28 mars suivant ;

Vu la délibération n° 2016-015 du 02 février 2016 relative à l'actualisation des montants plafonds de charges foncières fixés dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la délibération n° 2022-008 du 08 février 2022 relative à la cession d'unités foncières au profit des familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu l'avis financier du Domaine du 30 décembre 2021 fixant la valeur vénale du lot à céder ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que le lot attribué à madame Marie Suzie Derand, par délibération n° 2022-008 susvisée doit être rectifié, à la suite d'une erreur matérielle. En outre, l'intéressée a sollicité la ville pour que le projet d'acquisition soit porté en ses lieu et place par sa fille Madame Chrislène marie Françoise Derand.

Les parcelles situées dans le périmètre de l'opération RHI RDG VILLAGE sont destinées au relogement des familles recensées ou identifiées dans le cadre de ladite RHI ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la vente du lot 515 de la RHI Rivière des G. cadastrées AO 1126, AO 1686, AO 1738 et AO 1739, à Madame Christlène Marie Françoise DERAND, au prix de 10 000 €, et avec un droit d'usage et d'habitation institué au profit de sa mère, Madame DERAND Marie Suzie, attributaire d'origine ;

Article 2 : de reporter au 31 décembre 2023 au plus tard la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-012 présentée par Mme Brigitte Saminadin

12. CESSION D'UNE PARCELLE CADASTREE BC 451(p) SISE ALLEE AQUINO BENINO, A LA SCI MAGIMPORT

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis financier de France Domaine établi le 5 octobre 2022 fixant la valeur vénale du terrain communal cadastré BC 451 partie, sis l'allée Aquino Benino, à 6 600 € ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que la parcelle BC 451, située dans le périmètre du programme de rénovation urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie triomphale constitue un reliquat foncier, non aménagé et non valorisé dans la concession d'aménagement ZAC ANRU 1. La SCI MAGIMPORT a sollicité la ville pour l'acquisition de ladite parcelle contigüe aux siennes, dans le cadre de son projet de construction.

Ladite parcelle appartenant au domaine privé communal suivant acte de rétrocession intervenu le 31 mars 2022 entre la SHLMR et la Ville ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession d'une partie du terrain communal non bâti cadastré BC 451, au prix de 6 600 €, au profit de la SCI MAGIMPORT ;

Article 2 : de fixer au 15 avril 2024, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-013 présentée par M. Franck Jacques Antoine

**13 ZONE D'ACTIVITES LES TAMARINS – CESSIION DE LA PARCELLE BL 316
A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES ALOES 2 – PRECISION DE
L'IDENTITIEDE L'ACQUEREUR ET PROROGATION DU DELAI DE
SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-032 du 2 mars 2021 approuvant la cession du lot 1 issu de la parcelle de terrain bâti cadastré BL 255 à la société Plastiques Services Import SARL ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-094 du 3 août 2021 approuvant la substitution de la Société civile immobilière (SCI) en cours de création en lieu et place de la société Plastiques Services Import SARL dans l'acquisition de la parcelle de terrain bâti cadastré BL 255 susvisé ;

Vu l'avis financier de France Domaine établi le 22 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que par courrier du 10 août 2022, la société Pastiques Services Import SARL a informé la Ville qu'elle serait dans l'impossibilité de réitérer l'acte authentique de vente à la date convenue. Par courrier du 27 octobre suivant, la Ville a émis un avis favorable à cette demande de report. Il y a lieu de redéfinir les modalités de cession de la parcelle BL 316 issue de la parcelle BL 255 à la SCI « LES ALOES 2 » désormais constituée ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle cadastrée BL 316, pour un usage économique, au prix de 249 000 €, au profit de la SCI LES ALOES 2 ;

Article 2 : de prendre en compte la demande de l'acquéreur de proroger les délais de signature de l'acte authentique de vente de la parcelle cadastrée BL 316 ;

Article 3 : de fixer au 30 juin 2023, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-014 présentée par Mme Bibi Fatima Anli

14. MODIFICATION DES MODALITES D'ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES BATIES CADASTREES AB 9 ET AB 74 APPARTENANT A LA SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-3714 et 2015-2430 des 12 juin 2014 et 8 décembre 2015 relatifs à l'institution d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) et des mesures foncières y associées ;

Vu la délibération n° 2022-120 du 2 août 2022 fixant les modalités d'acquisition de ce bien immobilier, et notamment la réitération de la vente par acte authentique au 15 décembre 2022 au plus tard ;

Vu l'avis financier du service du Domaine, Direction Immobilière de l'État, réactualisé en date du 5 décembre 2022;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la convention de financement des mesures foncières du PPRT de la SRPP, signée le 11 octobre 2016 par l'ensemble des acteurs engagés dans le projet ;

Considérant la proposition de vente immobilière du bien cadastré 2022, par la SCI Maillot Sandra Maryline ;

Considérant les nouvelles modalités de la transaction validées par le Vendeur et par les cofinanceurs des mesures foncières du PPRT de la SRPP réunis en conférence le 16 janvier 2023 à la sous-préfecture de Saint-Paul ;

Considérant que la condition de libération préalable de la partie du bâtiment affectée à un usage de bureaux n'a pas été réalisée dans les délais requis ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant l'utilité publique de la transaction ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les nouvelles modalités d'acquisition amiable, par la Commune de Le Port, du bien immobilier cadastré AB 9 et AB 74, sis la zone industrielle n°1 de Le Port propriété de la SCI Maillot Sandra Maryline, dans le cadre des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques institué autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers et dans les conditions décrites au rapport annexé à la présente ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-015 présentée par M. le Maire

15. MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DU CCAS – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 334-1, L.512-6 à L.512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 et L. 516-1 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (liste jointe en annexe) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-016 présentée par M. le Maire

16. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18 h 11.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le 21/03/2023
ID : 974-219740073-20230309-DL_2023_017-DE



LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Olivier HOARAU